

## NOUVELLE ÉTIQUETTE ÉNERGIE AMPOULES ET LED

AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021

Deux dates importantes pour la mise en place de la nouvelle étiquette énergie :

- Depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2021 pour les produits électriques ménagers (réfrigérateur, congélateur, appareil de stockage de vin, lave-linge, et lave-linge séchant, téléviseurs et écrans...)
- Au 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour les sources lumineuses : L'éclairage a bénéficié d'un report d'application pour aligner le nouvel étiquetage sur la date d'application du règlement SLR

Introduite en 1994, cette étiquette énergétique permet aux consommateurs de choisir des produits plus efficaces énergiquement.

### Pourquoi un changement ?

En utilisant plusieurs classes A (A, A+, A++) l'échelle de notation actuelle A++/E de l'étiquette a perdu en efficacité et en transparence. De plus, la majorité des produits du marché sont aujourd'hui classés dans les 2 ou 3 meilleures classes. Il est donc plus difficile pour les consommateurs d'identifier les produits les plus économes en énergie. Par conséquent, l'Union européenne a remanié et optimisé l'étiquette pour l'adapter aux besoins du consommateur et l'uniformiser au niveau des différents équipements électriques concernés (lave-linge, etc...).

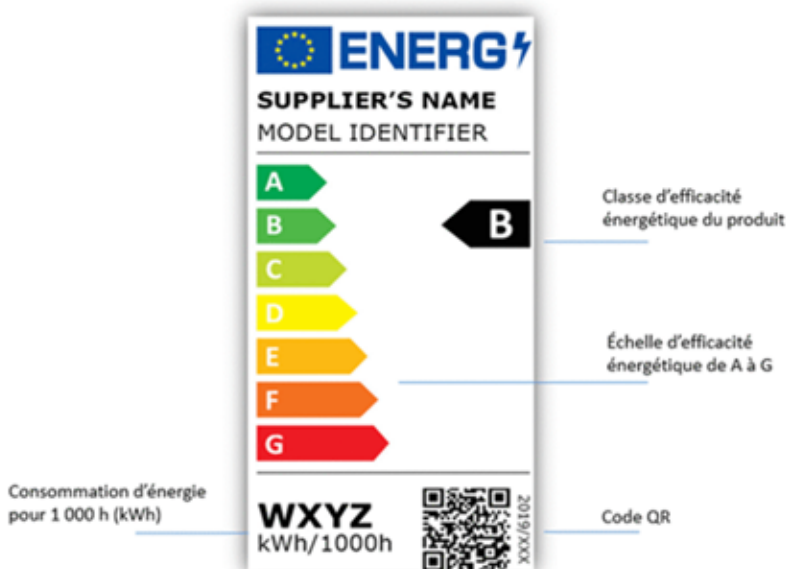
### Avantages :

- Améliorer la transparence pour les consommateurs
- Introduire une échelle commune d'efficacité énergétique persistante pour tous les groupes de produits électriques (lave-linge, téléviseurs...).

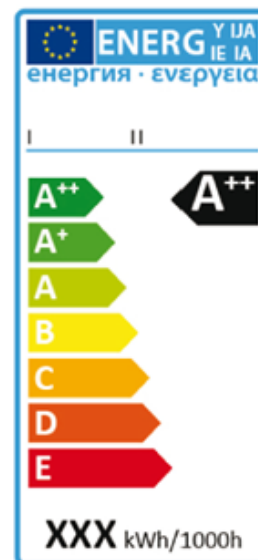
### Quel sont les changements pour l'étiquetage des ampoules et LED ?

- Nouvelle échelle d'efficacité énergétique,
- Nouvelle règle de calcul de l'efficacité énergétique permettant de ventiler les produits existants sur l'ensemble de l'échelle A à G alors que presque tous sont en A+ ou A++ aujourd'hui.
- L'apparence globale de l'étiquette reste similaire à l'ancienne
- Ajout d'un QR code qui renvoie directement à une fiche d'informations supplémentaires sur le produit.

## Nouvelle étiquette pour les ampoules et les LED



## Ancienne étiquette



Pour en savoir plus, consultez le site [fr.label2020.eu](http://fr.label2020.eu).

## Quelles sont les nouvelles caractéristiques de l'étiquette ?



### Échelle de notation

Une seule échelle de A à G est utilisée pour tous les produits concernés par le ré-étiquetage. L'échelle de couleurs reste la même : il s'agit d'un élément essentiel de l'étiquette énergétique, bien compris et facilement identifiable.



### Code QR

L'étiquette est associée à une base de données de produits de l'Union européenne, accessible via un code QR (en bas à droite de l'étiquette). Cette base de données fournit des informations supplémentaires sur chaque produit étiqueté. Pour y accéder, il faut scanner le code QR avec un smartphone par exemple.



### Pictogrammes

La plupart des pictogrammes représentant des caractéristiques du produit sur l'ancienne étiquette sont réutilisés sur la nouvelle étiquette. Toutefois, certains d'entre eux ont été légèrement adaptés et de nouveaux ont été créés et laissés au choix de la profession.

kWh

### Consommation d'énergie

Comme sur l'ancienne étiquette, la consommation d'énergie des produits est présentée de manière plus visible. La consommation est indiquée en kWh pour 1 000 heures.

## Quelles sont les nouvelles caractéristiques de l'étiquette ?

	Avant le 01/09/2021	Du 01/09/2021 au 28/02/2023	A partir du 01/03/2023
Sources déjà sur le marché	Mise à disposition des données des produits sur la base « EPREL » par les revendeurs	Période de transition de 18 mois avec utilisation de l'ancienne étiquette autorisée	Nouvelle étiquette sur tous les produits
Sources mises sur le marché à partir du 01/09/2021		Nouvelle étiquette sur les emballages dans les points de vente physiques et en ligne	

Comme source lumineuse, on entend toutes les lampes (également p.ex. les lampes LED avec culot, les spots LED avec culot ou les tubes LED), y compris les luminaires à platine à LED fixe.

Les fabricants doivent veiller à ce que les sources lumineuses et les ballasts séparés puissent être remplacés à l'aide d'outils courants sans causer de dommages permanents au produit (soit le luminaire), sauf si la documentation contient une justification technique fondée sur la fonctionnalité du produit expliquant pourquoi le remplacement des sources lumineuses et des ballasts séparés ne serait pas approprié.

Suite à l'abolition des anciens règlements (244/2009, 1194/2012, 1428/2015), le nouveau règlement (2019/2020) vise l'élimination progressive des lampes inefficaces.

**Remarque** : en principe, aucun type de lampe n'est interdit, mais les exigences d'efficacité fixées ne peuvent pas être atteintes avec certaines sources lumineuses ou seulement à grands frais. Cela revient à une quasi interdiction et les lampes vont ainsi disparaître du marché.

## A RETENIR

- Changement au 1er septembre 2021,
- Aucun produit de classe A ne sera disponible sur le marché,
- Les meilleures sources actuellement A++ basculeront au mieux en classe C après le 1er sept (et en bas de la classe C),
- Par la suite, aucune nouvelle classe d'efficacité ne sera ajoutée à l'échelle A-G,
- Les critères des classes A à G seront régulièrement réévalués en fonction des développements des technologies et du marché
- Il est important de noter qu'un déclassement ne signifie pas une perte d'efficacité du produit en lui-même, seulement que la grille d'évaluation de l'efficacité énergétique a été modifiée.





### Pour les consommateurs :

#### Double étiquetage pendant la période de transition

Pendant une période de transition allant du 1er sept 2021 au 28 fév. 2023, l'ancienne étiquette (A++ à E) et la nouvelle (A à G) pourront cohabiter et ainsi prêter à confusion. Cette période de transition durera jusqu'au 1er Avril 2023, L'ancienne étiquette aura complètement disparu .


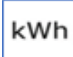
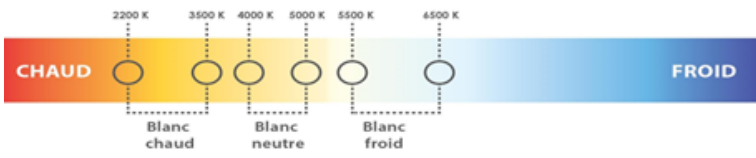
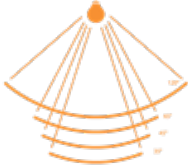

Le consommateur pourra trouver en rayon :




- des sources lumineuses de même référence avec deux étiquettes différentes.
- des sources lumineuses aux performances identiques et de marques différentes pourront afficher pour l'une la classe A++ par exemple dans l'ancienne étiquetage, et E ou F pour l'autre avec le nouvel étiquetage

Cette situation peut laisser perplexe les consommateurs.

*D'où l'importance de garder en mémoire la grille d'efficacité énergétique ainsi que l'ensemble des éléments importants figurant sur les emballages notamment l'efficacité, en lumen par W (lm/W).*

## Rappels des Informations figurant sur un emballage

 <p><b>Etiquette Energie</b></p>	<p>La classe énergétique de la source, traduisant son efficacité énergétique.</p>
 <p><b>Watts</b></p>	<p>Il s'agit de la puissance en fonctionnement de la source lumineuse.</p>
<p><b>Flux lumineux utile (en lumen - lm) et son angle de référence (360°, 120° ou 90°, selon le type de source)</b></p>	<p>Quantité de lumière émise par la source lumineuse. Un nombre plus élevé de lumens signifie plus d'efficacité lumineuse.</p>
<p><b>Température de couleur (en kelvin - K)</b></p>	<p>Indique si la lumière émise par la source lumineuse est perçue comme froide ou chaude. Plus la valeur est importante, plus la perception sera dite « froide ».</p> 
	<p>Angle de faisceau en degrés (pour les sources lumineuses dirigées), ou la gamme d'angles de faisceau qui peuvent être réglés.</p>
<p><b>Indice de rendu des couleurs ou IRC</b></p>	<p>Indique la capacité d'une source à reproduire les couleurs fidèlement. Un IRC de 80 ou 85 est un bon IRC. 90 est très bon et au-delà, on l'estime excellent.</p>
<p><b>Durée de vie</b></p>	<p>Elle est indiquée en heures. Elle correspond au temps d'allumage entre le début d'utilisation et le moment où la lumière émise a progressivement diminué jusqu'à atteindre une valeur inférieure à 70 % du flux lumineux initial.</p>
 <p><b> Icône variateur</b></p>	<p>Un avertissement si la source lumineuse ne peut être utilisée avec un variateur ou ne peut être utilisée qu'avec des variateurs spécifiques ou avec des méthodes de variation spécifiques avec ou sans fil.</p>

<p><b>Alimentation électrique</b></p>	<p>Les caractéristiques de l'interface électrique, par exemple le type de culot ou de connecteur, et le type d'alimentation électrique (par exemple 230 V CA 50 Hz, 12 V CC).</p>
 <p><b>Dimensions produit</b></p>	<p>Diamètre le plus large de l'ampoule et hauteur totale de l'ampoule. Information importante pour certains luminaires (<i>cette information n'est pas obligatoire</i>).</p>
<p><b>Normes protection</b></p>	<p>IP pour l'indice de protection aux corps solide et liquide IK pour l'indice de protection aux coups (<i>Ces informations ne sont pas obligatoires</i>).</p>
<p><b>Culot</b></p>	<p>Différent types à vérifier pour s'adapter au luminaire.</p>
 <p><b>Marquage CE</b></p>	<p>Marquage obligatoire pour les lampes et luminaires circulant en Europe ; Normalement, ce marquage est le gage que le produit répond aux normes de santé et sécurité imposées par les directives européennes. Comme il s'agit d'une auto-certification, il vaut mieux faire confiance aux marques connues.</p>
 <p><b>Recyclage</b></p>	<p>Toutes les sources lumineuses qui portent le symbole de la poubelle barrée, notamment les ampoules fluocompactes, ampoules à LED et les tubes « néon », doivent être déposés dans un bac de recyclage en magasin ou en déchetterie. En revanche, les ampoules à incandescence (ampoules à filament, ampoules halogènes) peuvent être mise à la poubelle avec les ordures ménagères non recyclables. Ce symbole doit être apposé sur la source elle-même et n'est pas obligatoire sur l'emballage.</p>
<p>Attention, le fabricant peut utiliser des icônes ou du texte. Les informations ne doivent pas nécessairement reprendre le libellé exact de la liste ci-dessus. Elles peuvent également être affichées sous forme de graphiques, de dessins ou de symboles.</p>	
<p>Si la source lumineuse contient du mercure: il doit y avoir un avertissement à ce sujet, en précisant la teneur en mercure, en mg arrondis à la première décimale;</p>	

## **Bibliographie**

[Label2020](#)

[ADEME](#)

Règlement pour les sources lumineuses

Règlement délégué (UE) 2019/2015 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). C/2019/1805